



Commune de Dailens

Règlement communal sur la protection des arbres

Base légale et but du règlement	Article 1 <p>Le présent règlement est fondé sur l'article 14 al. 2 de la loi sur la protection du patrimoine naturel et paysager du 30 août 2022 (LPrPNP) et du règlement d'application du 22 mars 1989 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (RLPNS).</p> <p>Le patrimoine arboré du territoire communal est aménagé et maintenu pour sa contribution à l'image du village, pour sa valeur écologique, ainsi que pour sa participation à la régulation locale du climat et à la qualité de vie dans les quartiers. Il constitue un élément de richesse grâce à l'initiative et à l'intervention des propriétaires qui ont la responsabilité de la surveillance des arbres de leur propriété dans le but d'en assurer une saine croissance et la sécurité.</p>
Champ d'application	Article 2 <p>Sont protégés :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Tous les arbres de 25 cm de diamètre et plus, mesurés à 1,30 m du sol ;b) Les cordons boisés, les bosquets et les haies ;c) Tous les arbres compensatoires plantés suite à une autorisation d'abattage. <p>Au sens du présent règlement, les cordons boisés, boqueteaux et haies sont assimilés à des arbres.</p> <p>L'entretien sera privilégié aux mesures d'abattage et d'arrachage.</p> <p>Les diamètres de troncs multiples sur un même pied sont additionnés.</p> <p>Les présentes dispositions sont applicables à l'ensemble du territoire de la commune, à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">a) Des plantations soumises au régime forestier ;b) Des arbres faisant partie des vergers de production arboricole ;c) Des haies plantées comme délimitation de propriété à l'intérieur des zones d'habitation. <p>Ce qui ne figure pas dans le présent règlement est régi par la LPrPNP.</p>
Arbres remarquables	Article 3 <p>La municipalité établit l'inventaire des arbres remarquables (selon les critères de la SVS/DGE) sur le domaine public et les parcelles privées, afin de veiller à la mise en</p>

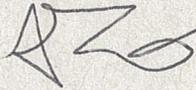
	place de mesures particulières pour leur conservation. L'inventaire peut être revu indépendamment du règlement, la Municipalité peut l'adapter en tout temps.
Autorisation	<p>Article 4</p> <p>L'abattage d'arbres protégés au sens de l'article 2 est soumis à l'autorisation de la Municipalité.</p> <p>Toute atteinte ayant pour conséquence la destruction de parties importantes d'un arbre est assimilé à un abattage effectué sans autorisation, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) L'arrachage ; b) La destruction ou la mutilation par le feu ou tout autre procédé ; c) L'élagage et l'écimage inconsidéré ou non conformes aux règles de l'art ou ne respectant pas la forme naturelle de l'arbre ; d) Les travaux ou les fouilles, ainsi que les atteintes résultant d'un accident ou du vandalisme blessant gravement les racines ou toute autre partie de l'arbre.
Procédure	<p>Article 5</p> <p>Lorsqu'une autorisation est requise, le formulaire officiel « Demande d'autorisation d'abattage » doit être dûment complété, signé et adressé à la Municipalité.</p> <p>Il contient notamment un plan de situation et des photographies des objets protégés et précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) Les motifs ; b) L'emplacement, l'essence et le diamètre mesuré à 130 cm au-dessus du sol des objets protégés ; c) Une proposition de compensation en nature ou, à défaut, le motif pour renoncer à cette compensation. <p>La demande est mise à l'enquête publique et publiée dans la Feuille des avis officiels, selon l'article 15 LPrPNP.</p> <p>La municipalité statue sur la demande et les oppositions éventuelles.</p> <p>La Municipalité peut accorder l'autorisation d'abattre des arbres ou des arbustes protégés lorsque l'une ou l'autre des conditions de l'article 15 al. 1 LPrPNP sont remplies.</p> <p>Dans sa pesée des intérêts, la Municipalité tient également compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) De l'importance de l'objet protégé pour le paysage urbain et rural, son éventuel statut d'arbre remarquable ; b) De sa valeur écologique ; c) De son état sanitaire ; d) De la possibilité de compenser pleinement les éléments précités ; e) Des coûts d'entretien déjà consentis par le propriétaire.

	<p>L'abattage des arbres qui menacent la sécurité publique ou dont l'état sanitaire est jugé critique est traité au cas par cas par la Municipalité. L'abattage immédiat peut être ordonné préalablement à l'affichage au pilier public.</p> <p>Dans le cas d'arbres qui présentent un danger avéré et immédiat, il convient de s'adresser au numéro d'urgence (118).</p> <p>Lorsque l'abattage est prévu dans le cadre d'un dossier faisant l'objet d'une enquête publique séparée, cette procédure d'enquête est considérée valable dans les cas où une publication de minimum 20 jours est effectuée et si la végétation existante conservée et prévue à l'abattage, ainsi que les compensations sont clairement détaillées sur les plans.</p>
<p>Compensation</p>	<p>Article 6</p> <p>L'autorisation d'abattage est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire de procéder, à ses frais, à une plantation compensatoire déterminée d'entente avec la Municipalité, dont la valeur écologique et paysagère est à minima équivalente à moyen terme.</p> <p>En règle générale, cette arborisation est effectuée sur le fonds où est situé l'arbre à abattre. Toutefois, elle peut être faite sur un terrain désigné par la Commune ou sur une parcelle voisine, pour autant que son propriétaire s'engage à se substituer au bénéficiaire de l'autorisation. La compensation inclut la mise à disposition du terrain, la plantation, ainsi que toutes les mesures et garanties nécessaires au maintien durable de la compensation (dont arrosages réguliers pour les jeunes plantations).</p> <p>Le nombre, l'essence, la hauteur (ou diamètre de tronc), l'emplacement et la surface sont convenus avec la Municipalité.</p> <p>Sauf exception, des essences indigènes seront plantées. La plantation d'arbres fruitiers haute tige est particulièrement encouragée. Avec l'accord de la Municipalité, des espèces européennes, adaptées à la station et au changement climatique, notamment de la région des Balkans, peuvent toutefois être acceptées. Les espèces invasives sont interdites.</p> <p>Une liste des arbres et arbustes préconisés est à disposition auprès de la commune. Cette dernière peut être revue indépendamment du règlement et la Municipalité peut l'adapter en tout temps. Le propriétaire veillera à choisir des essences adaptées aux conditions locales de sol, d'exposition et de microclimat.</p> <p>La compensation doit intervenir dans un délai de douze mois après l'abattage. L'exécution sera contrôlée. En cas d'inexécution, la Municipalité peut imposer au bénéficiaire le paiement de la taxe compensatoire fixée à l'article 7 en sus des sanctions prévues à l'art. 11.</p> <p>Si des arbres et plantations protégés au sens de l'art. 2 sont abattus sans autorisation, la Municipalité peut exiger, en plus de l'application des sanctions prévues à l'art. 11 une plantation compensatoire.</p>

Taxe compensatoire	<p>Article 7</p> <p>Lorsque les circonstances ne permettent pas une arborisation compensatoire équivalente, le bénéficiaire de l'autorisation d'abattage est astreint au paiement d'une taxe dont le produit, distinct des recettes générales de la commune sera versé au crédit du Fond communal d'arborisation affecté exclusivement aux plantations réalisées ou mandatées par la commune sur le territoire communal, à l'exception de celles à caractère forestier.</p> <p>Le montant de cette taxe, fixé par la Municipalité, est de CHF 200.- à CHF 3'000.- par arbre. Il se calcule en fonction de la dimension, de l'espèce, des valeurs écologique, paysagère ou historique et de l'état sanitaire des arbres abattus, ainsi qu'en tenant compte des plantations compensatoires qui seront effectuées.</p>
Entretien et conservation	<p>Article 8</p> <p>L'entretien et les soins aux arbres protégés par le présent règlement (arrosage, taille, élagage, etc.) est à la charge exclusive des propriétaires.</p> <p>Une surface au sol suffisante doit être maintenue libre autour des arbres protégés pour l'irrigation et la respiration des racines. Si besoin est, des constructions appropriées devront être réalisées afin de protéger leurs racines de l'infiltration de substances dommageables.</p>
Subvention	<p>Article 9</p> <p>La Municipalité peut subventionner des projets de plantations d'arbres et de haies indigènes grâce au Fond communal d'arborisation alimenté notamment par l'Ecobonus.</p>
Recours	<p>Article 10</p> <p>Toute décision de la Municipalité prise en application du présent règlement est susceptible d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce dans les 30 jours qui suivent la communication de la décision municipale, la date du timbre faisant foi, conformément aux dispositions de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD).</p>
Sanctions	<p>Article 11</p> <p>Celui qui contrevient au présent règlement est passible d'une amende en application de l'art. 62 LPrPNP. La poursuite a lieu conformément à la loi sur les contraventions.</p>
Dispositions finales	<p>Article 12</p> <p>Le présent règlement abroge le règlement du classement communal des arbres de la Commune de Daillens du 19 septembre 1986 et entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.</p>

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 14 mars 2022.

Le Syndic :



Alberto Mocchi



La Secrétaire-Adj. :

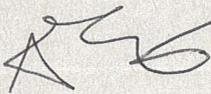


Valérie Meyer

Règlement soumis à l'enquête publique

du 4 mai 2022 au 2 juin 2022.

Le Syndic :



Alberto Mocchi



La Secrétaire-Adj. :



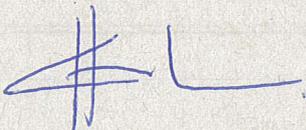
Valérie Meyer

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2022

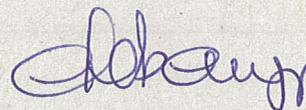
Le Président :

(LS)

La Secrétaire :



Juan Carlos Hernandez



Elise Frossard de Saugy

Approuvé par le Chef du Département de la jeunesse, de l'environnement et de la sécurité :

Lausanne, le 26 septembre 2023



Le Chef du Département :